



**NE RESTEZ PAS SEUL.E.S FACE À L'ADMINISTRATION, FAITES APPEL AU SNES-FSU !**

## **L'édito** À quoi servent les syndicats depuis qu'il n'y a plus de CAPA ?

C'est bien la question que ce gouvernement espérait voir posée par les collègues depuis 2019 et la mise en œuvre de la loi de suppression du dialogue social (dite «Loi de transformation de la fonction publique»).

Bien mal lui en a pris : le bilan des années Blanquer et de l'action syndicale du Snes-FSU depuis les dernières élections professionnelles prouvent bien l'intérêt et la force du syndicalisme. Que ce soit sur la question des métiers, des réformes, des salaires, des statuts, ou encore des conditions de travail liées à la crise sanitaire, à chaque attaque de Jean Michel Blanquer, le Snes-FSU est intervenu, a appelé à l'action quand la situation l'exigeait, et a porté la voix de la profession auprès d'une administration trop souvent peu consciente de la réalité du terrain et de la dégradation des conditions d'exercice de nos professions.

Pour les mutations, si les CAP ont été perdues, l'action syndicale n'en est pas pour autant moins active. Pour rappel, la première année de la mise en œuvre de la réforme, les organisations syndicales ont été complètement évincées des discussions relatives à la rédaction de la note de service et à l'établissement des règles qui assurent l'équité de traitement et le droit à la mobilité pour toutes et tous ! C'est par l'action syndicale, que le Snes et la FSU sont parvenus à arracher à l'administration la note de service et les groupes de travail liés à sa rédaction, et ont pu ainsi veiller à l'évolution des règles de mobilité. C'est également par l'action syndicale que nous parviendrons à obtenir le retour des prérogatives des CAP en matière de mobilité et de carrière.

Dans le cadre de l'accompagnement individuel mis en place pour aider les collègues, les militant.e.s du Snes-FSU ne ménageront à nouveau pas leurs efforts pour permettre à chacun.e de s'assurer du respect de son barème et de ses droits à la mobilité

tout au long des opérations de mutations. Car celles-ci seront particulièrement impactées par les 5 années de suppressions de postes que subit notre académie, mais également par la réforme délétère de la formation et des concours, qui, faisant passer les stagiaires à temps plein, va limiter les possibilités de mobilité choisies.

C'est dans ce contexte que les élu.e.s du Snes-FSU accompagneront scrupuleusement les collègues pour établir la meilleure stratégie possible grâce à leurs conseils et leur expertise !

Preuve de leur efficacité : lors de la période des recours, plus de la moitié des collègues (tous corps confondus) ont fait appel et confiance au Snes-FSU pour les accompagner dans leur démarche et défendre leur dossier pendant les congés d'été. Sur l'ensemble des recours formulés, plus de 60% ont obtenu une issue positive à la fin août !

Que ce soit lors des vérifications de barèmes, des recours, ou encore des instances de dialogue social (groupes de travail et CTA), l'action persistante du Snes-FSU a permis depuis 3 ans d'éviter d'importantes dérives dans la gestion des carrières et de la mobilité des personnels, voire de conquérir de nouveaux droits !

Si ces questions ne relèvent plus des CAPA, comme nous en avions l'habitude, elles relèvent dorénavant des comités techniques : la FSU, dont le SNES est une composante essentielle, demeure majoritaire et ne lâche rien ! Les élections professionnelles de décembre 2022 seront plus importantes que jamais : le poids de la FSU à l'issue des élections déterminera les capacités du Snes-FSU à défendre et à agir pour garantir les droits des personnels et en gagner de nouveaux ! ■

Maeva Bismuth

### **Permanence spéciale mutations**

**Du 18 mars au 2 avril - Permanence spéciale mutations intra !**  
du lundi au vendredi de 14h30 à 17h30  
tél : 03.20.06.77.47. ou par mail : [s3lil@snes.edu](mailto:s3lil@snes.edu)  
**Attention : ouverture exceptionnelle les samedis 19 mars et 2 avril de 9h30 à 12h30**

### **Réunions mutations**

ouvertes à toutes et tous syndiqué.e.s ou non  
Retrouvez le planning des réunions sur notre site, rubrique mutations intra 2022 ou scannez ce QR Code



## De nouvelles modalités, le Snes-FSU toujours à vos côtés !

La réforme de la fonction publique, toujours combattue par le SNES et la FSU, a rendu plus opaques les opérations de mutations. Depuis 2019, les commissaires paritaires pourtant élu.e.s ne sont plus consulté.e.s sur le mouvement des personnels !

En amont des résultats, les opérations de mobilité des personnels ne peuvent plus être vérifiées du fait de la suppression des CAPA et des GT qui permettaient de garantir le respect des règles et des droits à la mobilité. En aval, les résultats individuels ne peuvent plus être ni vérifiés, ni compris par les personnels : sous couvert de RGPD, l'administration refuse de transmettre les barres intra académiques (sauf les barres ZR et DEP), qui permettaient aux collègues de comprendre leur résultat et de construire

un projet de mobilité. Si la loi, dite « de transformation de la fonction publique », était censée permettre une meilleure transparence des opérations et un meilleur dialogue entre l'administration et les personnels, la réalité est tout autre : les opérations de mobilité n'ont jamais été plus opaques que depuis ces trois dernières années, et les personnels sont plus isolés que jamais face à l'administration.

Parce que l'administration tente d'isoler, et ainsi d'affaiblir les personnels, il est plus que jamais indispensable de s'appuyer sur le Snes-FSU, syndicat majoritaire des collègues et des lycées, et sur la force du collectif, pour que les droits des personnels soient respectés, la transparence établie et que la stratégie conseillée soit la plus efficace possible.

**Le Snes-FSU reste à vos côtés tout au long des opérations de mobilité !**

### Comment être conseillé.e et accompagné.e par le Snes-FSU ?

- participer à nos **réunions mutations** (voir QR code en page 1)
- contacter la permanence téléphonique spéciale mutations (voir page 1)
- renseigner une **fiche de suivi syndical** : dès l'ouverture du serveur, nous contacterons les collègues pour faire le point sur leur situation et les aider à élaborer la meilleure stratégie dans la formulation de leurs vœux, à corriger leur barème et à vérifier leur dossier
- pour les **adhérent.e.s** : possibilité de **prise de rendez-vous** (en présentiel ou par téléphone) via l'espace adhérent tout au long de la période de saisie des vœux, pour bénéficier de conseils et d'un accompagnement individualisé.

Les militant.e.s du Snes-FSU vous donneront toutes les informations sur les règles du mouvement ainsi que des conseils individualisés en fonction de votre situation particulière. Le Snes-FSU peut vous aider à calculer vos points et à constituer votre dossier !

### Les phases du mouvement

Du 18 mars 14h au 4 avril 8h	Saisie des vœux sur SIAM
À partir du 5 avril	Édition sur SIAM et retour des confirmations de demandes de mutations
Du 9 mai 7h au 25 mai	Consultation, vérification et contestation des barèmes retenus par l'administration
À partir du 13 juin	Résultats
Du 13 juin au 13 août	Recours et révisions d'affectation

Retrouvez le calendrier complet du mouvement ainsi que toutes nos informations utiles sur la rubrique spéciale « mutations intra » du site académique ou scannez ce QR Code.



**À CHACUNE DE CES ETAPES, JE NE RESTE PAS SEUL.E  
FACE À L'ADMINISTRATION,  
JE ME FAIS AIDER, ACCOMPAGNER ET CONSEILLER  
PAR LE SNES-FSU**



### Conseils pratiques

**Gardez des traces** : notez le jour et l'heure de la connexion, faites une copie d'écran et vérifiez l'enregistrement de votre demande, en vous connectant à nouveau après votre saisie.

**Formulaire de confirmation** : ils seront téléchargeables sur SIAM à partir du 5 avril. Vous devrez impérativement retourner votre confirmation dûment complétée au

secrétariat de votre établissement dans les meilleurs délais. Surtout, n'oubliez pas les justificatifs nécessaires à l'octroi des bonifications.

**Avant cela, il est important de :**

➔ Relire attentivement le formulaire. Corrigez-le en rouge si nécessaire : barème, vœux inutiles (communes sans établissement du 2nd degré, GRETA, etc.), ordre des vœux...

➔ Joindre obligatoirement au formulaire les pièces justificatives numérotées (rien ne sera réclamé par l'administration). Ne pensez pas que votre situation est connue, il faut fournir à nouveau ces pièces tous les ans.

➔ Conserver deux copies de l'ensemble de votre dossier : une copie pour vous, et une à envoyer au Snes-FSU pour assurer le suivi de votre dossier.

## Les règles du mouvement intra-académique 2022

### La période de saisie des vœux

→ Pour tous : du 18 mars au 4 avril 2022

→ Pour les PEGC : <https://bv.ac-lille.fr/lilmac>

→ Pour les personnels des autres corps : SIAM via IPROF

### Les participant.e.s obligatoires au mouvement

- les personnels entrant dans l'académie,
- les personnels en réintégration (retour de disponibilité, de congé longue durée, de congé de réadaptation, de congé parental de + de 6 mois),
- les personnels nommés jusqu'ici à titre provisoire (ATP),
- les personnels en Mesure de Carte Scolaire (MCS),
- les stagiaires qui ne peuvent être maintenu.e.s sur leur poste actuel,
- les personnels en détachement.

### Jusqu'à 25 vœux sont possibles (mouvement général et mouvement spécifique compris)

Pour chacun d'entre eux, il faut entrer un code, disponible dans le Répertoire National des Etablissements (un exemplaire au moins dans votre établissement ou sur <https://www.education.gouv.fr/annuaire> ou directement sur le site de saisie des vœux).

#### ► un vœu précis

il s'agit de demander un établissement précis (attention aux erreurs de codes comme la confusion entre collège et SEG-PA qui rend le vœu inutile ; le vœu ne sera pas supprimé ou remplacé).

Le poste peut être avec un complément de service affiché (s'il est vacant) ou non (s'il est libéré en cours de mouvement).

#### ► un vœu « large »

il s'agit d'un vœu portant sur une commune, un groupement de communes voire un département (059 ou 062) ou l'académie (09). Un vœu large intègre tous les postes (REP et REP+ compris), sauf les EREA qu'il faut demander précisément.

Attention, les vœux «tout poste dans un département» ou «dans l'académie» vous

permettront d'être candidat.e sur tous les postes **mais sans aucune préférence géographique**. Vous serez affecté.e sur le poste le moins demandé, c'est-à-dire sur les zones les moins attractives (Cambresis, Sambre-Avesnois, Ternois, Calaisis ou Boulonnais suivant les disciplines).

#### ► un vœu « large restrictif »

il s'agit d'un vœu large que l'on a restreint par une condition : uniquement les collèges, uniquement les lycées. À noter : depuis deux ans, il n'y a plus de bonification d'entrée en Éducation prioritaire, ni même la possibilité de formuler un vœu restrictif en REP.

► un vœu sur une zone de remplacement est considéré comme un vœu large. Demander une ZRD ou une ZRA, revient à

demander n'importe quelle zone de remplacement du département ou de l'académie et à obtenir la moins demandée.

**Veillez à ne pas confondre le vœu ZR 09 Lille, qui est le vœu toute ZR de l'académie, avec le vœu 0599984G qui est le seul à représenter la ZR de Lille-Roubaix-Tourcoing !**

**Nouveauté 2022** : les personnels ont désormais la possibilité de saisir leurs « préférences » lors de la saisie des vœux ZR ! Ces préférences (exprimées par des vœux ETAB, COMM ou GEO) seront prises en compte, dans la mesure du possible, pour la détermination de l'établissement de rattachement (RAD) pour les collègues qui seraient affectés sur une ZR à l'issue du mouvement.

### Procédure d'extension

Les participants obligatoires à l'intra seront affectés selon la procédure d'extension s'ils n'obtiennent pas un poste dans leurs vœux car ils doivent obtenir un poste à l'issue du mouvement (poste fixe ou sur une ZR). Les participant.e.s ont donc intérêt à faire un nombre important de vœux pour éviter au maximum la procédure d'extension. L'an dernier, l'extension a concerné 10,13 % des participant.e.s au mouvement. L'extension part du premier vœu et élargit la demande kilométrique uniquement sur les postes restés vacants à l'issue du mouvement, puis éventuellement les postes en ZR, en étant attribués aux demandeurs classés du plus élevé au plus faible barème.

L'extension se fait à partir des éléments suivants :

- ✓ ancienneté de poste ;
- ✓ ancienneté de service ;
- ✓ bonifications liées au RC, à l'autorité parentale conjointe ou à la mutation simultanée (lorsqu'il y a un lien) ;
- ✓ bonifications médicales et au titre du handicap ;
- ✓ bonifications de sortie de l'éducation prioritaire.

### Cas particuliers du mouvement spécifique et des ATER

Parallèlement a lieu un mouvement spécifique pour certains postes (DNL, SPEA, certains BTS, EREA) : les affectations s'effectuent hors barème et la procédure est dématérialisée sur SIAM via Eduline et I-PROF. Le(s) poste(s) spécifique(s) doivent être saisi(s) en premier(s) rang(s) dans l'ordre des vœux sur SIAM. Seuls les vœux précis sur des postes spécifiques seront étudiés. **Les vœux larges seront donc inopérants**. Une lettre de motivation pour chacun des postes spécifiques demandés (un texte différent relatif à chaque vœu spécifique formulé) est à rédiger sur SIAM. Il faut également vérifier que le CV sur I-PROF est bien actualisé et y ajouter le dernier rapport d'inspection (ou compte rendu d'évaluation professionnel du rendez-vous de carrière) et les certifications nécessaires. Ces documents seront accessibles aux chefs d'établissement et aux IPR qui émettront un avis sur les candidatures. **Tout vœu spécifique placé après un vœu non spécifique sera supprimé**. Dans la limite des 25 vœux, des vœux du mouvement général peuvent être saisis à la suite des vœux du mouvement spécifique.

Depuis 2019 et la mise en œuvre de la loi de « transformation de la fonction publique », les commissions dans lesquelles siègent les organisations syndicales que vous avez élues ne sont plus réunies. Nous invitons donc les collègues participant au mouvement spécifique à demander aux chefs d'établissement et aux IPR l'appréciation portée à la candidature de l'agent.

Depuis le mouvement 2021, le Snés-FSU a obtenu que soit précisée sur les lignes directrices de gestion académique (LDGA), la mention suivante

« Parmi les profils en adéquation avec le poste offert, les demandes des agents relevant d'une priorité légalie seront jugées prioritaires ». Autrement dit, à candidature égale, l'administration devrait affecter les collègues sur un poste spécifique en fonction du barème détenu ! **Si vous participez uniquement au mouvement spécifique, il est donc fortement conseillé d'indiquer sur votre formulaire de confirmation de demande de mutation si vous justifiez d'une priorité légale** (situation familiale et/ou médicale) et d'y joindre les justificatifs afférents.

Les collègues désirant un poste d'ATER doivent informer le rectorat et participer au mouvement intra en demandant **les six zones de remplacement**, condition obligatoire pour obtenir le détachement, **suivies éventuellement de vœux précis** dans le cas d'un refus d'ATER et d'absence de postes en ZR.

**Les collègues entrant dans l'académie et désirant prendre une disponibilité pour convenance personnelle ou pour études** ont tout intérêt à faire des vœux en ZR.

Néanmoins, le rectorat n'est pas obligé de l'accorder, selon les nécessités de service. Nous contacter rapidement s'il y a un refus du rectorat.

**Toutes les modifications, demandes ou annulations tardives des vœux répondant aux motifs précisés dans les LDGA (décès du conjoint, mutation du conjoint...) sont à adresser impérativement, avant le délai de rigueur, au rectorat - DPE via le portail de dialogue de gestion du mouvement du rectorat : <https://eduline.ac-lille.fr/dialogue-mouvement/dialogue>**

## Quelle stratégie adopter pour formuler vos vœux ?

Les règles du mouvement sont les mêmes pour tout le monde, mais **il n'y a pas une stratégie unique**. D'abord, parce que les collègues ne recherchent pas tous le même type d'affectation, ensuite parce que, d'une zone géographique à l'autre ou d'une discipline à l'autre, les réalités sont radicalement différentes.

Dès la fin mars (quand les comités techniques académique et départementaux se seront tenus sur les postes), vous trouverez sur notre site internet <https://lille.snes.edu/Mutations-intra-2022-Etre-suivi-e-et-accompagne-e-par-le-SNES-FSU.html> la liste des postes vacants connus (postes créés, postes vacants, etc.). Seront également affichés, les postes supprimés avec MCS (mesure de carte scolaire) et donc les collègues qui devront retrouver un poste et qui auront une bonification de 1500 à 3000 points (selon les vœux). Ils auront une priorité absolue sur le poste le plus proche (donnée à prendre en compte dans la stratégie de vœux).

**ATTENTION : il ne faut pas limiter vos vœux aux postes annoncés vacants avant le mouvement car ces postes sont très demandés, surtout quand ils sont attractifs ; c'est souvent un collègue en poste dans l'académie ou en MCS ou avec une ancienneté de poste conséquente qui l'obtient et qui libère un poste pouvant vous intéresser.**

### ► Obtenir un poste en établissement

Vos vœux doivent suivre une certaine logique et aller du plus précis au plus large : un vœu «établissement» précis suivant le vœu tout poste dans la commune à laquelle il appartient n'aura de sens que s'il rapporte plus de points (points agrégés). Vous avez la possibilité de faire jusqu'à 25 vœux «établissements», «communes», «groupes de communes», «département» ou «académie» en précisant ou non un type d'établissement, mais si vous précisez, vous n'avez plus le droit aux bonifications familiales sur ces vœux.

Par exemple, les vœux «commune de Lille lycées uniquement» ou «groupe de communes de Béthune collèges uniquement» **vous privent des bonifications familiales et de certaines bonifications médicales**, y compris si vous ne pouvez enseigner que dans un type d'établissement ou s'il n'y a qu'un établissement dans la commune. Il serait dommage de les perdre en indiquant «collège P. Neruda de Vitry en Artois» plutôt que «tout poste de la commune de Vitry en Artois» !

Attention aux vœux gâchés car inopérants (GRETA, SE-GPA...) ou inexistantes (communes sans établissement du 2nd degré) ou inutiles (vœux d'un établissement ou d'une commune déjà inclus dans un vœu large) : chaque année, des collègues formulent de nombreux vœux inopérants, parmi eux, beaucoup sont ensuite affectés en extension ! De la même façon, si vous souhaitez muter sur la SGT du LP de Bully-les mines ou sur les postes chaires (agrégés et certifiés) du LP Hôtelier de Lille, vous devez formuler un vœu précis ou un vœu large non restrictif.

Remarque : il est possible, à l'issue du mouvement, d'obtenir un poste fixe avec complément de service qu'il ait été annoncé avant ou libéré lors du mouvement.

Consultez régulièrement le site du Snes-FSU de Lille ; nous affichons, pendant la période de saisie des vœux et pour chaque discipline, la liste des postes vacants (complets ou à complément de service), les suppressions de postes (avec MCS ou non) et la probabilité d'affectation en ZR.

### ► Obtenir une zone géographique

Il faut privilégier les vœux dits «larges» (communes et groupes de communes), en particulier si vous bénéficiez de bonifications familiales ou des 1000 points de bonification médicale.

Un poste en zone de remplacement est parfois la seule solution pour rester dans une aire géographique ; il ne faut donc pas hésiter à faire des vœux ZR en plus des autres vœux. Cependant, l'agrandissement imposé depuis 2011 des zones rend ces aires géographiques beaucoup plus larges qu'avant, avec possibilité de remplacer dans les zones limitrophes donc dans toute l'académie. Si vous devez absolument obtenir un poste (entrants dans l'académie), n'hésitez pas à être moins ambitieux dans vos choix géographiques en fin de liste pour éviter de partir en extension sur les postes qui restent à l'issue du mouvement... s'il en reste, d'autant que notre région possède un réseau autoroutier et ferroviaire très dense. Cela signifie que St-Amand-les-Eaux, Douai, Hénin-Beaumont, Lens, Liévin, Armentières et même Arras et Béthune sont des villes où l'on peut travailler tout en habitant Lille. Prenez le temps de bien étudier les cartes routières et les horaires SNCF. Les collègues souhaitant être nommés en lycée et qui sont prêts à s'installer n'importe où dans l'académie peuvent faire un vœu du type «tout poste du 59 ou du 62 en lycée».

## ATTENTION – PARTICIPANT.E.S VOLONTAIRES

Les participant.e.s volontaires, c'est-à-dire les collègues qui ne sont ni entrants dans l'académie, ni en réaffectation, ni en mesure de carte scolaire, resteront titulaires de leur poste s'ils n'obtiennent pas satisfaction. Il est donc fortement recommandé (sauf situations particulières) de demander uniquement ce qui est souhaité !

Notez que si vous formulez un vœu large (COM ou GEO) par exemple, c'est que vous êtes prêt.e à être affecté.e sur tous les établissements situés au sein de la zone demandée. Si vous êtes affecté.e sur un vœu que vous avez demandé, mais que l'établissement ne vous convient pas ou plus, l'administration considérera que vous êtes satisfait.e et vous n'aurez aucune voie de recours possible !

**Vœu sur une zone de remplacement/ Saisie des préférences :** les vœux saisis pour vos «préférences» aideront l'administration à déterminer votre RAD (établissement de rattachement administratif) dans la mesure du possible et en fonction des besoins constatés cette année. La formulation des préférences suit la même logique que celle des vœux (toujours formuler de ce que l'on souhaite le plus à ce que l'on souhaite le moins). Toutefois, obtenir un RAD en lycée ne signifie pas que l'on obtiendra une suppléance en lycée par exemple, et ne garantit pas d'être prio-

ritaire si un besoin de suppléance venait à apparaître au sein du RAD. Malgré tout, plus un TZR est affecté loin de son RAD, plus les frais de déplacements seront importants, la logique voudrait donc que le rectorat vous propose une affectation au plus proche.

**Les collègues déjà TZR peuvent demander à changer d'établissement de rattachement en écrivant à l'administration avant le délai de rigueur (voir calendrier) via le portail de dialogue de gestion du mouvement du rectorat :** <https://eduline.ac-lille.fr/dialogue-mouvement/dialogue/>

## Quelles sont les bonifications auxquelles vous pouvez prétendre ?

### Bonification sur vœu préférentiel

Cette bonification n'est pas cumulable avec les bonifications pour rapprochement de conjoint, autorité parentale conjointe et mutation simultanée. Elle s'applique sur le premier vœu large non restrictif formulé à partir de la deuxième demande consécutive (à condition que celui-ci soit identique). Le premier vœu large non restrictif peut être formulé après un ou plusieurs vœux du mouvement spécifique ou bien un vœu large restrictif. En revanche, la présence, avant un vœu large, d'un vœu précis, empêche la comptabilisation de la bonification pour vœu préférentiel. **La bonification s'élève à 10 points par an à partir de la deuxième demande dans la limite de 50 points.**

Nous invitons les collègues à conserver chaque année une copie de leur confirmation de demande de mutation intra pour garder trace du premier vœu large non restrictif formulé afin de justifier de la bonification demandée.

### Les Bonifications familiales et civiles

<b>Rapprochement de conjoint</b> • 50,2 pts sur le vœu « commune » • 90,2 pts sur les autres vœux larges • + 30 pts par enfant	<b>Conditions à remplir</b> Pour obtenir ces bonifications familiales, il faut <b>réunir les deux conditions suivantes</b> : • justifier d'être pacsé.e, marié.e au 31 août 2021 ou vivre en concubinage avec enfant né et reconnu ou à naître et reconnu par anticipation avec une déclaration officielle indiquant que la grossesse date d'avant le 31 décembre 2021 (l'administration ne reconnaît pas le concubinage seul) ; • justifier que le conjoint reconnu ait une activité professionnelle au 1er septembre 2022 au plus tard ou justifier que le conjoint soit inscrit à Pôle Emploi après cessation d'une activité professionnelle intervenue après le 31 août 2019.  Le rapprochement se fait sur la résidence professionnelle du conjoint, ou bien sur la résidence privée à condition que celle-ci soit compatible avec la résidence pro. (fournir un justificatif de domicile en plus des justificatifs professionnels).  <b>Attention : cette année, les LDG précisent que le rapprochement de conjoint n'est pas compatible avec le télétravail. Si vous êtes dans cette situation, il est conseillé de demander le RC sur la résidence privée et non professionnelle !</b>				
	<b>Pièces à fournir pour justifier de sa situation familiale</b>	<b>Agent.e.s marié.e.s</b> • Une copie du livret de famille • Une copie de déclaration de grossesse délivrée au plus tard au 31 décembre 2021 en prévision d'un enfant à naître.	<b>Agent.e.s pacsé.e.s sans enfant</b> • Un justificatif administratif établissant l'engagement dans les liens d'un PACS et un extrait d'acte de naissance portant l'identité du partenaire et le lieu d'enregistrement du PACS et délivré après le 31 août 2021.	<b>Autres situations</b> • Une copie du livret de famille pour ceux ayant au moins un enfant reconnu par les deux parents (y compris par anticipation) • Une copie de reconnaissance anticipée de l'enfant à naître établie en mairie au plus tard le 31 décembre 2021 pour les agents non-mariés.	
	<b>Pièces à fournir pour justifier de l'activité professionnelle du conjoint</b>	- Attestation de la résidence professionnelle et de l'activité du conjoint. - En cas de chômage : attestation récente d'inscription à Pôle Emploi et attestation de la dernière activité professionnelle interrompue après le 31 août 2019. - Promesse d'embauche comportant le lieu de travail, l'emploi proposé, la date d'entrée en fonction et la rémunération. - Pour les formations professionnelles de plus de 6 mois, copie du contrat d'engagement qui précise la date de début et la durée, ainsi que la copie des bulletins de salaire. - Pour toute autre situation : contactez-nous !			
<b>Autorité parentale conjointe</b> • 50,2 pts sur le vœu « commune » • 90,2 pts sur les autres vœux larges • + 30 pts par enfant	<b>Pièces à fournir</b>	• Copie des décisions de justice et/ou justificatifs définissant les modalités de garde, • Toutes pièces attestant du domicile de l'enfant, • Pièces prouvant l'activité professionnelle de l'autre parent ainsi que son lieu d'exercice.			
<b>Mutation simultanée</b> Si vous êtes lié.es par un mariage, un pacs ou des enfants : • 20 pts sur le vœu « commune » • 30 pts sur les autres vœux larges • + 30 pts par enfant	<b>Conditions à remplir</b>	• Être personnels d'enseignement, d'éducation et d'orientation du 2nd degré et participer au même mouvement intra-académique (Exemple : 2 titulaires, 2 stagiaires, 1 titulaire et 1 stagiaire uniquement si ce dernier est déjà titulaire d'un corps de personnel d'enseignement, d'éducation, ou d'orientation du 2nd degré). • Les vœux doivent être identiques et formulés dans le même ordre. Pour les demandeurs.euses ayant participé à l'inter et qui ont bénéficié de la mutation simultanée avec un lien (PACS, mariage, enfant), il est possible de la modifier en rapprochement de conjoint en cas d'adresse privée dans l'académie. Dans ce cas, les vœux peuvent ne pas être identiques.			
	<b>Pièces à fournir</b>	Voir rapprochement de conjoints			
<b>Attention, pour chacune de ces situations :</b> • les enfants pris en compte doivent avoir moins de 18 ans au 1er septembre 2022, • les vœux bonifiés doivent être larges et non restrictifs (c'est-à-dire non typés « collège » ou « lycée »), • le premier vœu large doit se trouver dans le département de la résidence professionnelle ou privée dans le cadre du rapprochement de conjoint ou de l'autorité parentale conjointe. Il est possible d'alterner les vœux situés dans les deux départements ensuite.					

### Nota bene pour les entrants dans l'académie

- si ces bonifications ont été validées au mouvement inter 2022, il est inutile de fournir à nouveau les pièces justificatives.
- si ces bonifications n'ont pas été validées au mouvement inter 2022, vous ne pourrez y prétendre au mouvement intra !

## Les bonifications stagiaires

### → Pour les fonctionnaires stagiaires

La bonification stagiaire de 10 points est appliquée sur l'ensemble des vœux (sauf vœux du mouvement spécifique). Cette bonification est attribuée sur demande une seule fois sur une période de trois ans sur l'ensemble des vœux. Pour les participant.e.s à l'inter 2022 qui ont utilisé cette bonification, celle-ci sera automatiquement appliquée à l'intra 2022, même si

vous n'avez pas obtenu dans le cadre du mouvement inter l'académie bonifiée. Si vous êtes entrant dans l'académie et que vous n'avez pas utilisé vos 10 points à l'inter, vous ne pouvez pas y prétendre à l'intra.

### → Pour les fonctionnaires stagiaires ex-contratuel.le.s, ex-AED, ex-ÉAP et ex-CFA

Pour les stagiaires ex-contratuel.le.s, ex-AED, ex-ÉAP, ex-CFA, vous bénéficiez d'une bonification de **100, 115 ou 130 points** selon votre échelon de reclassement au 1er septembre 2021, et cette bonification est dorénavant valable sur l'ensemble des vœux GEO, DEP, ZR ou ACA non typés.

## La bonification « agrégés » non titulaire en lycée

La bonification « agrégés », destinée à favoriser l'affectation en lycée des agrégé.e.s pour les disciplines qui sont enseignées en collège et en lycée, s'élève à 150 points.

**Attention, seuls les collègues actuellement non affectés en lycées, ou participants obligatoires peuvent y prétendre.**

Elle est valable sur les vœux larges, les vœux

restrictifs et est cumulable avec la bonification mesure de carte scolaire. Cependant, elle n'est pas cumulable avec les bonifications familiales.

## La bonification stabilisation des TZR sur poste fixe

Les TZR bénéficient d'une bonification de 25 points par année d'ancienneté de TZR sans plafonnement.

Cette bonification est également accordée aux TZR entrants dans l'académie de Lille et reprend automatiquement le nombre d'années d'ancienneté TZR des collègues entrant dans l'académie.

En cas de changement de ZR dans l'ancienne académie, le demandeur devra justifier de ses arrêtés d'affectation pour bénéficier de la bonification correspondante. La phase d'ajustement qui permettrait aux TZR de faire des vœux de type remplacement (court ou à l'année) et géographiques, a été supprimée par le rectorat contre

l'avis unanime des organisations syndicales. Les TZR seront affectés directement par le rectorat au plus proche de l'établissement de rattachement sans avoir la possibilité d'émettre des souhaits, ni que les élu.e.s des personnels puissent vérifier le bien-fondé de ces affectations.

## Une bonification de sortie de CLA pour 2024

Depuis la rentrée 2021, l'académie de Lille participe - à titre expérimental - à la mise en œuvre des CLA (Contrats Locaux d'Accompagnement), basés sur la contractualisation des moyens pour trois ans. Ce dispositif, dénoncé par la FSU, contribue à la déréglementation du fonctionnement des EPLE en attribuant de faibles moyens en fonction de projets et sous réserve de contreparties et de résultats. Tentant de rendre ce dispositif plus attractif, l'administration a décidé de mettre en place à compter

du mouvement 2024, une bonification de sortie de CLA après trois années d'ancienneté dans le poste qui sera applicable à l'inter comme à l'intra, alors même qu'aucun bilan n'a été tiré de l'expérimentation et qu'il est impossible de savoir si le dispositif existera toujours en 2024 !

Par ailleurs, le ministère annonce depuis 2018 une réforme de l'éducation prioritaire. Le label REP pourrait disparaître ainsi que l'indemnité et les bonifications pour les mutations afférentes, au

bénéfice des CLA. Mais les CLA ne peuvent pas se substituer à l'éducation prioritaire, même si, dans les premières versions des LDG nationales, l'administration les présentait comme en étant un élément. Grâce à l'intervention du SNES et de la FSU, cette bonification est sortie du paragraphe traitant des bonifications accordées au titre de l'éducation prioritaire : **non, les CLA ne relèvent pas de la politique de la ville et ne peuvent en aucun cas se substituer à l'éducation prioritaire !**

## Parents isolés, quelle priorité ?

À rebours de l'affichage ministériel sur les exigences relatives à l'égalité professionnelle, le ministère a supprimé, pour la phase inter du mouvement, la bonification « Parents Isolés » pour les personnels qui élèvent seuls leurs enfants. La DGRH a justifié cette décision, qui pénalise majoritairement des femmes, par un arrêt du Conseil d'État : cette bonification ne relèverait pas des priorités légales. Face aux vives critiques émises par le SNES et la FSU, le ministère a informé les rectorats que la bonification pouvait être maintenue pour les mutations intra à condition de bonifier cet élément de barème au-dessous de la plus faible bonification légale (soit les 7 points d'échelon). Le Snes-FSU est fermement intervenu lors du CTA du 24 février pour dénoncer le ridicule et l'insuffisance de la **bonification de 6.99 points** accordée compte tenu des enjeux pour les personnels concernés.

Pour en bénéficier, les intéressés doivent justifier qu'ils sont les seuls détenteurs de l'autorité parentale (fournir la copie de la décision de justice, du livret de famille, etc.) de leur enfant (âgé.e de -18 ans au 31 août 2022) et motiver leur demande par l'amélioration des conditions de vie de l'enfant (joindre un courrier explicatif et tout document permettant de justifier la situation). Cette bonification peut être accordée sur tous les vœux larges non restrictifs, à condition que le premier vœu large se situe dans le département de résidence de l'enfant. Cette bonification n'est plus considérée comme une bonification familiale, elle est donc cumulable avec toutes les autres bonifications (dont vœu préférentiel).

**Dernière minute :** Lors du CTA du 24 février, le Snes-FSU a, avec insistance, défendu le maintien du niveau de bonification ultérieur. La rectrice, qui s'est montrée sensible à nos arguments, s'est engagée à étudier les pistes présentées par le Snes-FSU avec la DGRH. À l'heure où nous écrivons ces lignes, nous sommes toujours en attente de l'arbitrage qui doit être rendu. La section académique vous informera de ce dernier, et des éventuelles modifications qui pourraient survenir, dès que possible.

## Bonification "Proche aidant" : bien loin du compte

Tout comme les « parents isolés », la situation de « proche aidant » n'est pas considérée par l'administration comme une priorité légale. À la demande unanime des organisations syndicales, cette bonification est de nouveau intégrée pour le mouvement 2022 (elle fut plusieurs fois intégrée à la demande des organisations syndicales avant d'être supprimée par l'administration). Tout comme pour les « parents isolés », la DGRH a toutefois indiqué au rectorat que le niveau de bonification devait se trouver au-dessous de la plus faible bonification légale ! **Cette bonification de 6.99 points, même si elle a le mérite d'exister, est bien loin de répondre à la hauteur des enjeux !** Le Snes-FSU demande à ce que ces situations puissent être traitées au même titre que les situations médicales.

Pour bénéficier de ces 6.99 points : il faut justifier du soutien apporté à un ascendant (père ou mère) ou à un collatéral (frère ou sœur) placé en situation

de tutelle ou de curatelle renforcée (fournir copie du jugement du tribunal, justificatif prouvant le lieu de résidence de l'ascendant ou collatéral, justificatif prouvant le lien de famille). Cette bonification peut être accordée sur le GEO (tout poste) où se situe le domicile de l'ascendant ou du collatéral concerné et est cumulable avec toutes les bonifications (familiales, vœu préférentiel, etc.)

## CPE

Depuis les multiples interventions du Snes-FSU, les collègues disposent, lors de la phase de saisie des vœux, de la liste des postes logés et des postes à complément de service (particularité de l'académie que le Snes-FSU ne cesse de combattre).

**Attention :** si vous êtes affecté.e sur un poste en service partagé dans le cadre d'un vœu large ou précis que vous avez pu formuler, l'administration considérera que vous êtes satisfait.e (même si aucun poste en service partagé n'apparaissait comme étant vacant sur SIAM). Il est donc fortement conseillé de prendre connaissance des postes en service partagé et de ne pas demander les communes ou groupement de communes correspondant si vous ne souhaitez pas d'affectation sur deux établissements.

**Concernant les logements,** la liste n'est qu'indicative, puisqu'elle demeure incomplète. Par ailleurs, tout changement relatif aux concessions de logements (qui doit être présenté au conseil d'administration) peut encore survenir avant le 1er septembre.

## Vous êtes dans une situation particulière ?

### ➤ Les mesures de carte scolaire (MCS)

Pour la cinquième année consécutive, l'académie de Lille est particulièrement touchée par les suppressions de postes d'enseignant.e.s dans le second degré. Elle détient le triste record de 89 emplois supprimés pour la rentrée 2022 (822 depuis 2018) alors même que les effectifs d'élèves sont stables. Les suppressions de postes, appelées également mesures de carte scolaire (MCS), frapperont cette année encore les collègues de lycée comme de collège. Même l'éducation prioritaire ne sera pas épargnée. L'administration tente parfois de cacher les effets de sa politique en proposant des compléments de service donnés (CSD) ou reçus (CSR), présentés trop souvent comme la seule alternative. Comme les années précédentes, les chefs d'établissement doivent faire signer un document au personnel qui partira en complément de service (et dont la désignation est la même que celle aboutissant à une MCS). Toute signature vaudra accord pour le CSD. Si le collègue refuse le CSD, alors son poste sera supprimé et, considéré en MCS, il devra participer au mouvement. À noter qu'un poste ne peut être maintenu que si le complément est acté lors des Comités Techniques (CTA et CTSD) qui se dérouleront à la fin mars : un chef d'établissement ne peut donc pas prétendre ne pas savoir où est situé le CS, ni quelle est sa quotité approximative !

### ➔ La note de service rectorale précise les règles de désignation des personnels concernés :

1) L'ancienneté dans le poste : à défaut de volontaire, la mesure touche le dernier arrivé à titre définitif dans la discipline concernée, sachant que les enseignants réaffectés par mesure de carte scolaire conservent l'ancienneté acquise dans le poste précédent (mais peuvent encore subir une MCS s'ils sont les derniers arrivés malgré leur ancienneté maintenue).

### ➤ Les anciennes mesures de carte scolaire

Même s'ils ont obtenu un vœu non bonifié et même s'ils n'ont pas participé au mouvement intra tous les ans (ne pas oublier de joindre une copie de l'arrêté de MCS au formulaire de confirmation), les collègues victimes d'une MCS les années précédentes resteront prioritaires à vie, sauf changement d'académie, pour retrouver :

- leur établissement d'origine (3000 points),
- la commune de l'établissement d'origine (2000 points) en cas de réaffectation en dehors de celle-ci,
- le groupement de communes de l'établissement d'origine (1500 points) en cas de réaffectation en dehors de celui-ci.

Le vœu groupement de communes sera étudié dans l'ordonnancement du groupement de communes (donc pas forcément au plus proche de l'ancien établissement). Cette priorité disparaît si un collègue a changé d'académie après sa mesure de carte et ensuite est revenu dans l'académie de Lille.

2) En cas d'égalité d'ancienneté entre deux enseignant.e.s, les intéressé.e.s sont départagé.e.s selon les critères suivants : d'abord l'échelon (l'ancienneté dans l'échelon n'est pas prise en compte), ensuite, la situation familiale (nombre d'enfants de moins de 18 ans) et enfin l'âge : c'est le collègue le plus jeune qui sera en mesure de carte (si l'ensemble des critères précédents n'a pas réussi à départager les collègues). Nous avons obtenu du rectorat qu'il ne se serve plus des MCS pour régler des problèmes DRH en dérogeant à ces règles comme il a pu le faire occasionnellement jusqu'à présent.

**Attention, une mesure de carte ne protège pas d'une future MCS une autre année.**

### ➔ En mesure de carte : quels vœux formuler ?

Les personnels doivent participer au mouvement intra-académique et bénéficieront des bonifications suivantes :

- **3 000 points sur l'établissement d'origine** (au cas où un collègue obtiendrait une mutation, une dispo, ou partirait en retraite...), vœu déclencheur des bonifications mais qui ne doit pas forcément être le premier vœu. Les collègues peuvent en effet le faire précéder ou suivre de vœux précis ou larges s'ils le souhaitent, mais ces vœux ne seront pas bonifiés. S'ils obtiennent une mutation sur un de ces vœux, ils ne seront pas considérés comme en réaffectation et perdront leur ancienneté de poste ;
- **2 000 points sur la commune de l'établissement d'origine ;**
- **1 500 points sur le département de l'établissement d'origine** (vœu à éviter, voir ci-dessous) ;
- **1 500 points sur l'académie.** Pour les collègues à la frontière des deux départements, il est recommandé de passer outre le vœu département : Douai (59) est plus proche d'Hénin-Beaumont (62) que de Maubeuge (59).

Le vœu « tout poste dans l'académie » peut faire peur quand on est en MCS. Il s'agit simplement d'une indication pour l'algorithme afin qu'il trouve le poste le plus proche de l'ancienne affectation. En revanche, si vous n'êtes pas MCS et que vous formulez ce vœu, vous vous engagez à accepter n'importe quel poste dans l'académie et donc le moins demandé, quel que soit votre barème. Seuls les agrégés dont la discipline est enseignée en lycée et collège ont la possibilité de préciser « lycée » sur leurs vœux larges pour bénéficier en plus des points d'agrégé.

### ➔ Réaffectation sur ZR

**Attention, le vœu ZR n'est pas obligatoire quand un collègue est en MCS. Si un collègue formule ce vœu, c'est qu'il souhaite effectivement être TZR et donc son ancienneté de poste repartira à 0 s'il l'obtient.**

Le Snes-FSU a obtenu que les collègues victimes de MCS puissent préciser leur souhait d'une réaffectation sur la ZR correspondant à l'implantation de leur poste supprimé lorsqu'aucune réaffectation sur poste fixe n'est possible dans une zone géographique proche du poste supprimé, comme cela peut être le cas dans certaines disciplines.

**Les collègues victimes de MCS doivent impérativement indiquer sur leur formulaire de confirmation de demande de mutation s'ils préfèrent être affectés sur poste fixe quitte à être loin, ou à défaut être réaffectés sur la ZR correspondante en l'absence de poste disponible à proximité.**

**Remarque : si vous êtes en MCS lors de l'intra 2022 et qu'un poste à temps complet se libère dans votre établissement d'origine en cours d'année scolaire prochaine, vous pouvez demander à y être affecté pour le reste de l'année scolaire à titre provisoire. Vous pourrez le demander à titre définitif l'année suivante.**

### ➤ MCS et reconnaissance des personnels en situation de handicap

Attention, les personnels en situation de handicap ne sont plus automatiquement protégés d'une MCS. Les personnels reconnus travailleurs handicapés doivent impérativement contacter le service de la médecine de prévention (@ : [ce.medprev@ac-lille.fr](mailto:ce.medprev@ac-lille.fr)) afin que leur situation soit examinée. L'avis du médecin de prévention déterminera la nécessité de maintenir ou non le personnel sur son poste, en fonction de la nature du handicap et des besoins de compensation. Néanmoins, si la discipline disparaît de l'établissement, le collègue devra de toute façon retrouver un autre poste.

### ➤ MCS en Économie-Gestion, Physique-Chimie / Physique Appliquée et SII / Technologie

<b>En Économie - Gestion</b>	Depuis plusieurs années maintenant, le rectorat permet – à la demande du Snes-FSU – aux collègues d'économie-gestion en mesure de carte scolaire (ou ex MCS) de postuler avec leurs points de mesure de carte sur l'une des valences de son choix (A, B ou C).
<b>En Physique-Chimie / Physique Appliquée</b>	Les enseignants en MCS des deux disciplines pourront candidater dans l'un des deux mouvements. Ils bénéficieront alors des bonifications MCS.
<b>En SII</b>	Les enseignants en MCS pourront candidater dans l'une des options de la discipline ou en technologie.

Par ailleurs, les professeur.es de ces disciplines touché.es par une mesure de carte scolaire les années antérieures, peuvent bénéficier de leurs points d'ex-mesure de carte scolaire dans la discipline ou l'option de leur choix.

### ► Changement de discipline

Les collègues qui ont changé de discipline via un dispositif de reconversion académique, bénéficient d'une **bonification de 500 points sur les vœux « groupement de communes », département, académie, ZR, ZRD et ZRA non typés**. Le Snes-FSU réclamait cette évolution qui atténue les disparités de traitement entre candidats participant au mouvement, tout en maintenant un avantage non négligeable pour les personnels concernés par une reconversion, qu'elle soit librement consentie ou contrainte par les orientations et politiques éducatives récentes.

### ► Réintégration après un congé parental

Après plus de six mois en congé parental à temps plein, vous perdez votre poste, et ce malgré nos protestations répétées et les problèmes de réintégration que cela pose.

Vous devez participer au mouvement intra si vous avez déjà réintégré en cours d'année scolaire ou si vous réintégrez au plus tard le 1er septembre 2022. Vous bénéficiez alors de **150 points sur tous les vœux**. Si vous réintégrez après cette date, ce n'est pas la peine de participer au mouvement intra car le rectorat vous considérera en affectation provisoire. Le Snes-FSU demande que les collègues dans cette situation soient traités comme des mesures de carte scolaire.

### ► Réintégration après un CLD ou un PACD/PALD

Votre situation médicale vous a fait perdre votre poste. En « compensation » vous aurez **1000 points sur les vœux « commune » non typés et 1000 points sur les vœux « groupements de communes » restrictifs ou non**. C'est un progrès à mettre au compte du Snes-FSU qui ne cesse de réclamer des améliorations dans la prise en compte des retours de congés maladie.

### Perdu.e dans les sigles ?

**ATER** : attaché temporaire d'enseignement et de recherche  
**ATP** : affectation à titre provisoire  
**BOE** : bénéficiaire de l'obligation d'emploi  
**CAP** : commission administrative paritaire  
**CAPA** : commission administrative paritaire académique  
**CLA** : contrats locaux d'accompagnement  
**CLD** : congé de longue durée  
**CSD** : complément de service donné  
**CSR** : complément de service reçu  
**CTA** : comité technique académique  
**CTSD** : comité technique spécial départemental  
**DEP** : Département  
**DGRH** : direction générale des ressources humaines  
**DPE** : département des personnels enseignants  
**EPLÉ** : établissement public local d'enseignement  
**EREA** : établissement régional d'enseignement adapté  
**GT** : groupe de travail  
**LDG** : lignes directrices de gestion  
**MCS** : mesure de carte scolaire  
**MDPH** : maison départementale des personnes handicapées  
**PALD** : Poste adapté longue durée  
**PACD** : poste adapté de courte durée  
**RAD** : rattachement administratif  
**RC** : rapprochement de conjoints  
**RQTH** : reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé  
**SIAM** : système d'information et d'aide pour les mutations  
**TZR** : Titulaire sur zone de remplacement  
**ZR** : zone de remplacement  
**ZRA** : zone de remplacement académique  
**ZRD** : zone de remplacement départementale

Toutefois, il est regrettable que le rectorat hiérarchise la valorisation du parcours professionnel des collègues entre ceux ayant changé de discipline via le dispositif de reconversion académique qui auront donc droit à 500 points et ceux qui ont passé et réussi un concours ou encore ceux qui ont accédé à un concours par liste d'aptitude, qui eux devront se contenter de 250 points. Dans le cadre de la valorisation de la diversité du parcours professionnel des agents, le Snes-FSU demande à ce que les collègues changeant de corps ou de discipline puissent tous obtenir les mêmes points quelle que soit la voie empruntée.

### ► Changement de corps via détachement

Les titulaires de la fonction publique en détachement dans un corps du 2nd degré peuvent participer au mouvement intra. Ils pourront formuler des vœux au même titre que les collègues déjà titulaires et bénéficieront d'une **bonification 500 points sur les vœux « groupement de communes », département, académie, ZR, ZRD et ZRA non typés**. Si leur intégration dans le corps d'accueil est prononcée par le ministère d'ici la fin de l'année scolaire, leur affectation deviendra définitive sur le poste obtenu lors du mouvement.

### ► Mutation avec une situation médicale particulière

Vous pouvez faire un dossier si vous ou votre conjoint.e êtes reconnu travailleur handicapé (RQTH) ou au titre du dossier médical de l'enfant afin d'obtenir une bonification de **1000 points** sur les vœux larges non restreints (sauf cas exceptionnels après avis de la médecine de prévention). En effet, une RQTH ne donne pas droit automatiquement à 1000 pts. **Ces points peuvent se cumuler avec les 1000 pts de retour de CLD / PACD, ainsi qu'avec les points de mesure de carte scolaire**. Les dossiers médicaux sont encore pris en compte pour les enfants, mais pour le conjoint ou pour vous-même, il faut être reconnu travailleur handicapé (si seule l'attesta-

tion de dépôt est fournie, le rectorat ne donnera pas forcément les 1000 points au cas où la RQTH n'est pas actée par la MDPH). **Les personnels BOE** (bénéficiaires de l'obligation d'emploi : les personnels reconnus handicapés en grande partie) ont une **bonification de 100 points** sur tous les vœux. Cette bonification n'est pas cumulable avec les 1000 points de bonification de dossiers de priorités médicales mais est **cumulable avec la bonification carte scolaire**. Pour bénéficier des 100 points, il faudra détenir la reconnaissance de travailleur handicapé, le simple dépôt du dossier auprès de la MDPH ne sera pas suffisant.

### Demandes de révision d'affectation et recours

Les lignes directrices de gestion et le nouveau cadre imposé permettent aux collègues qui n'obtiendraient pas satisfaction sur leur premier vœu de formuler un recours auprès de l'administration en se faisant accompagner par l'organisation syndicale représentative de leur choix.

Les collègues ont deux mois à l'issue de la publication des résultats sur SIAM pour formuler une demande de recours. Il est toutefois conseillé (en raison du calendrier contraint par les congés scolaires et la préparation de rentrée) de faire sa demande dans les meilleurs délais. Le Snes-FSU encourage tous les collègues n'ayant pas obtenu satisfaction à formuler une demande de recours dès la publication des résultats de mutation. Si nous ne pouvons garantir à chacun d'obtenir satisfaction, il est évident que plus les recours seront nombreux, plus nous pourrons peser pour obtenir des améliorations et conquérir de nouveaux droits pour l'ensemble des collègues.

À l'issue du mouvement 2021, plus de la moitié des personnels du second degré ayant formulé un recours ont fait confiance au Snes et à la FSU et les ont mandatés pour défendre leur demande. Plus de 60 % des recours ont obtenu satisfaction, preuve, s'il en fallait, de l'intérêt de la formulation du recours et de mandater le Snes-FSU.

**Outre la défense des situations individuelles, l'ensemble des recours formulés nous a permis et nous permettra encore de défendre nos revendications collectives et d'obtenir de nouvelles avancées pour toutes et pour tous.**

Dossier réalisé par Maeva BISMUTH et Fiona VERHAEGHE